

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.481 du 22 octobre 1962, (p. 837).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 62-339 du 6 novembre 1962 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 837).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Circulaire n° 62-62 relative au lundi 19 novembre 1962, Fête de S.A.S. le Prince Souverain (p. 838).*

*Circulaire n° 62-63 relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 (p. 838).*

*Circulaire n° 62-64 relative à la revalorisation de la retraite entière annuelle et du point de retraite de la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1962 (p. 838).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Commémoration de l'armistice italien de 1918 (p. 839).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 839 à 841).**

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.481 du 22 octobre 1962 (p. 799).*

*au lieu de :*

Ordonnance Souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Études Juridiques.

*lire :*

Ordonnance Souveraine n° 2.888 du 11 septembre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Études Juridiques.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 62-339 du 6 novembre 1962 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-327 du 8 novembre 1960 relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 10 et 15 octobre 1962;

#### Arrêtons .

##### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

MM. César Soffiotti, en qualité de représentant des artisans;  
Paul Baissas, en qualité de représentant des industriels;  
Raoul Boni et Pierre Mellano, en qualité de représentants des commerçants;  
le Dr. Marcel Gramaglia, en qualité de représentant des membres de professions libérales.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 novembre 1962.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 62-62 relative au lundi 19 novembre 1962,  
Fête de S.A.S. le Prince Souverain.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le lundi 19 novembre 1962 est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

*Circulaire n° 62-63 relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.*

Il est porté à la connaissance des employeurs et des salariés, relevant de la Caisse Autonome des Retraites, que l'Arrêté Ministériel n° 62-335 du 30 octobre 1962 a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, à 320 NF. le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Les salaires ou rémunérations supérieurs au quadruple du salaire de base ne sont compris que pour ce montant, c'est-à-dire 1.280 NF. par mois, dans le calcul de la cotisation due à cet Organisme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Les employeurs sont invités à tenir compte de cette modification de l'assiette de cotisation dans les déclarations de salaires afférentes au mois d'Octobre 1962.

*Circulaire n° 62-64 relative à la revalorisation de la retraite entière annuelle et du point de retraite de la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.*

Les salariés et retraités relevant de la Caisse Autonome des Retraites sont informés que l'Arrêté Ministériel n° 62-336 du 30 octobre 1962 a porté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, de 1.800 NF. à 1.920 NF. le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 17 juin 1962.

Il en résulte qu'à compter de la même date la valeur du point de retraite passe de 5 NF. à 5,33 NF.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Commémoration de l'armistice italien de 1918.*

Le 4 novembre, anniversaire de l'armistice de 1918 sur le front italien, a été commémoré à Monaco sur l'initiative du Marquis Alessandro di Bugnano, Consul général d'Italie en Principauté.

A 10 heures, en l'église Saint-Charles, une grand'messe solennelle était célébrée par le R. P. Penzo, Vicaire, à la mémoire de tous les membres de la colonie italienne de Monaco tombés au champ d'honneur.

Cette cérémonie, à laquelle assistaient les représentants du gouvernement princier, les membres des hautes assemblées monégasques, du corps consulaire accrédité auprès du Prince Souverain, et les chefs de l'administration publique, bénéficia d'un très beau programme musical interprété par le groupe choral Emile Aïnési, le quatuor Locatelli et M. Billard, organiste.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1962, par M<sup>o</sup> Rey, notaire à Monaco, M. Félix BIASOLI, maçon, M<sup>me</sup> Armida CROCI, son épouse et M. Joseph BIASOLI, commerçant, demeurant ensemble n<sup>o</sup> 4, Impasse des Carrières, à Monaco, ont acquis de M. Moïse dit Maurice SELLEM, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 33, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de denrées coloniales, avec vente au détail de tous produits comestibles ainsi que de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, etc... exploité n<sup>o</sup> 33, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 17 août 1962, Mademoiselle Suzanne Marie GABORIT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, a vendu à Mademoiselle Jacqueline DEYRIS, ouvrière d'imprimerie, demeurant à Monte-Carlo, « Victoria Building », 13, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de vente de pain et produits divers concernant la boulangerie-pâtisserie, fabrication de crèmes glacées et fabrication de pâtisserie, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>o</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 novembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ CRÉDIT DE MONACO ”

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social n<sup>o</sup> 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 10 juillet 1962, les Actionnaires de la Société « CRÉDIT DE MONACO », réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2 ».

« La Société a pour objet, tant en Principauté « qu'à l'Étranger, de faire toutes opérations prévues « pour les Banques d'affaires, la prise et la gestion « de participations dans les affaires existantes, ou en « formation, et l'ouverture de crédits, sans limitation « de durée, aux entreprises publiques ou privées qui « bénéficient, ont bénéficié ou doivent bénéficier « desdites participations, l'escompte et le réescompte, « le prêt, la commission et le courtage, le nantissement, « la prise en nantissement et l'encaissement d'effets « de commerce, de chèques ou d'effets publics.

« La Société pourra, en outre, consentir à toute « personne physique ou morale des prêts à court, « moyen ou long terme en vue de permettre l'accession « à la propriété de logements d'habitation.

« La Société pourra effectuer toutes opérations « mobilières ou immobilières et financières se ratta- « chant à l'objet social ci-dessus. »

b) d'augmenter le capital social de la manière suivante :

— En premier lieu :

« D'une somme de CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS (150.000 NF.) par capitalisation à due concurrence de pareil montant des bénéfices des exercices antérieurs reportés, somme à la distribution de laquelle les Actionnaires ont renoncé expressément et, en conséquence, augmentation de la valeur nominale des actions anciennes de cinq cents nouveaux francs à Huit cents nouveaux francs.

*En second lieu :*

D'une somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (2.600.000 NF) par l'émission au pair de Trois mille deux cent cinquante actions nouvelles, de huit cents nouveaux francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 501 à 3.750 et à libérer du quart à la souscription.

c) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social, fixé originellement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, et divisé en CINQ CENTS actions de CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS chacune, a été porté à TROIS MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS, d'une part, par élévation de la valeur nominale des actions qui est passée de CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS à HUIT CENTS NOUVEAUX FRANCS par suite de l'incorporation au capital d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS prélevée sur les bénéfices reportés, et, d'autre part, par émission de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles en numéraire, de HUIT CENTS NOUVEAUX FRANCS chacune cette augmentation de capital par incorporation de bénéfices et par apports en numéraire décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du dix juillet mil-neuf-cent-soixante-deux. Le capital social est ainsi divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de HUIT CENTS NOUVEAUX FRANCS chacune. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, délivré le 22 septembre 1962, sous le n° 62-307, publié au « Journal de Monaco, feuille n° 5.478 du lundi premier octobre mil-neuf-cent-soixante-deux.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 10 juillet 1962, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné

par acte du 15 octobre 1962, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 22 septembre 1962.

IV. — Aux termes du même acte du 15 octobre 1962, reçu par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 3.250 actions nouvelles de 800 NF chacune, représentant l'intégralité de l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient été entièrement souscrites par une personne physique et deux personnes morales.

A l'appui de cette déclaration, il a été annexé audit acte un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués, soit au total SIX CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 15 octobre 1962, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, faite par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte sus-analysé, reçu le 15 octobre 1962, par le notaire soussigné.

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts rédigé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 octobre 1962 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

VII. — Et une expédition de chacun des actes, précités, des 15 octobre 1962, avec les pièces annexes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 6 novembre 1962 pour y être transcrite et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 12 novembre 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.